

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6246 relative à la régularisation administrative de l'exploitation du forage AEP de la Thuillère sur la commune de Saint-Front de Pradoux (24), reçue complète le 06/03/2018;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 08/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en une régularisation administrative du forage de la Thuillère destiné à l'alimentation en eau potable, au titre des codes de l'environnement et de la Santé publique (autorisation des prélèvements en eau et la mise en place des périmètres de protection) ;

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant déjà existantes ;

Considérant que le prélèvement demandé, dans la nappe du Turonien (crétacé supérieur), se situe entre 390 000 m³/an et 450 000 m³/an,

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³...* » ;

Considérant la localisation du forage,

- à moins de 200 mètres au Nord du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », référencé FR7200661,

- à environ 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Isle de Périgueux à Saint-Antoine sur l'Isle, le salembre, le joiuis et le vern »,

- dans une commune exposée au risque inondation et réglementée par le Plan de Prévention du Risque Incendie (PPRI) de la Vallée de l'Isle,

- dans une commune située en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que le suivi des niveaux piézométriques de la nappe sera réalisé en continu ;

Considérant que la tête de forage sera mise en conformité vis-à-vis des prescriptions réglementaire de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 et que le site sera également mis en conformité vis-à-vis des prescriptions du PPRI ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection relatif au forage de la Thuillère fait partie de la procédure de régularisation ;

Considérant que la régularisation d'autorisation est instruite au titre des codes de la santé publique et de l'environnement, avec une prise en compte spécifique des enjeux sanitaires et environnementaux relatifs à la ressource en eau ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de régularisation administrative de l'exploitation du forage AEP de la Thuillère sur la commune de Saint-Front de Pradoux (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

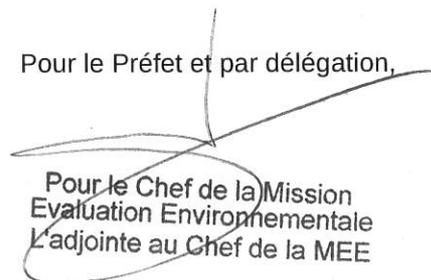
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,



Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).